



Assemblée générale

Distr. générale
23 juillet 2013

Original: français

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Dix-septième session
Genève, 21 octobre–1 novembre 2013

**Rapport national présenté conformément
au paragraphe 5 de l'annexe à la résolution 16/21
du Conseil des droits de l'homme***

République Centrafricaine

* Le présent document est reproduit tel qu'il a été reçu. Son contenu n'implique aucune prise de position de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

Introduction générale

1. Le présent rapport est établi en application de la Résolution 5/1 du 18 Juin 2007 du Conseil des Droits de l'Homme institué conformément à la Résolution 60/251 du 15 Mars 2006 de l'Assemblée Générale des Nations Unies. Le Conseil des Droits de l'Homme a reçu mission de soumettre les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies à un Examen Périodique Universel (EPU) sur la manière dont ils s'acquittent de leurs engagements et obligations en matière des Droits de l'Homme. A cet effet, la République Centrafricaine sera examinée, lors de sa dix – septième session en 2013.
2. Suivant les directives adoptées par le Conseil des Droits de l'Homme par décision 17/119 du 19 juillet 2011, la méthodologie adoptée est la technique de collecte de données, la collection des informations recueillies sur le terrain.
3. Située au cœur du Continent Africain, la République Centrafricaine couvre une superficie de 623.000 km², avec une population de 4216664 habitants. Elle est limitée au Nord par le Tchad, à l'Est par le Soudan, à l'Ouest par le Cameroun et au Sud par la République Démocratique du Congo et la République du Congo au Sud-Ouest.
4. Administrativement, elle est divisée en 16 préfectures, 71 sous préfectures, 02 PCA, 175 communes et 9000 villages.
5. La République Centrafricaine a placé les Droits de l'Homme au centre de ses préoccupations, faisant des principes fondamentaux qui soutiennent les droits civils et politiques une valeur cardinale, à savoir : la liberté, l'inviolabilité et la non – discrimination.
6. L'économie de la République Centrafricaine repose pour l'essentiel sur l'exportation des produits agricoles, miniers et forestiers. L'activité industrielle est très peu développée et l'espace économique reste marqué par la récession financière mondiale.
7. D'une manière historique, voici les Chefs d'Etat qui se sont succédés à la magistrature suprême:
 - 1960: David Dacko
 - 1966: Jean Bedel BOKASSA
 - 1979: David DACKO II
 - 1981: André KOLIGBA
 - 1993: Ange Félix PATASSE
 - 2003: François BOZIZE

I. Evolution de la situation des Droits de l'Homme

A. Cadre institutionnel

8. Sur le plan institutionnel, la Constitution du 27 Décembre 2004, promulguée par la Loi n°04.392 du 27 Décembre 2005, a prévue la séparation des pouvoirs et certaines innovations en matière des Droits de l'Homme:
 - (a) Le Pouvoir Exécutif représenté par le Président de la République, Chef de l'Etat fixe, les grandes orientations de la politique de la nation et le Premier Ministre, Chef du Gouvernement qui détermine et conduit la politique de la Nation.

(b) Le Pouvoir Législatif joue un rôle important par le vote effectif des Lois et l'autorisation de ratification, des conventions et traités internationaux en matière des Droits de l'Homme.

(c) Le Pouvoir Judiciaire est garant des libertés et des Droits fondamentaux de l'Homme.

(d) Le Haut Conseil de la Communication a pour mission essentielle de garantir et d'assurer la liberté de la Presse.

(e) Le Conseil National de la Médiation a pour mission principale l'amélioration des relations entre les citoyens, en vue de protéger et de promouvoir les Droits des citoyens.

(f) Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a été créé par décret n°99.054 du 31 Mars 1999 rattaché à la Primature.

B. Cadre juridique

1. Sur le plan national

- la Constitution du 27 Décembre 2004 en ses articles 1 à 17 qui consacrent la promotion et la protection des Droits de l'Homme en RCA;
- La Loi n°61. 232 du 18 Juillet 1961 relative au Code Pénal;
- La Loi n°61.265 du 15 Janvier 1962 portant Code de Procédure Pénale;
- la Loi n°61/221 relative au Code du Travail en RCA, s'applique aux travailleurs du secteur public, para public et privé.
- L'Ordonnance n°99/016 du 10 Juin 2000, modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance 93/008 du 14 Juin 1993 portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine (cf. Article 21 à 26);
- La Loi n°06.32 du 27 Décembre 2006, portant protection de la femme contre les violences en RCA;
- La Loi n°91.009 du 25 Septembre 1991 modifiée par la Loi n°96.003 du 10 Janvier 1996 , portant création de la Commission Nationale des Droits de l'Homme;
- L'ordonnance n°05.002 du 22 Février 2005 relative à la liberté de la communication qui prévoit la dépénalisation des délits de presse;
- La Loi n° 02.04 du 21 Mai 2002 régissant le fonctionnement des Associations et des Organisations Non Gouvernementale en RCA;
- La Loi N° 61/233 du 27 Mai 1961 règlementant les Associations;
- L'ordonnance N°66.26 du 31 Mars 1966 relative à la promotion de la jeune fille;
- La loi n°97.013 du 11 Novembre 1997 portant Code de la Famille en République Centrafricaine;
- La Loi n°00.007 du 20 Décembre 2000 portant statut, protection et promotion des personnes handicapées et son décret d'application n°02.205 du 6 Août 2002;
- La Loi n°64.54 modifiant les dispositions de la Loi n° 61.212 du 20 Avril 1961 portant Code de la Nationalité en République centrafricaine;
- La Loi n°88/009 du 15 Mai 1988 portant sur la liberté syndicale et la protection du droit syndicale;
- Le Pacte de réconciliation nationale (préambule, article 2 et 6);

- La Loi n°63.41 du 9 Janvier 1964 règlementant les domaines publics;
- Les Accords de Bangui du 25 Janvier 1997;
- Les Recommandations du Comité de Concertation et du Dialogue;
- Actes du Dialogue National (Septembre 2003);
- Recommandations du Dialogue Politique Inclusif du 5 au 20 Décembre 2008;
- Les accords de Libreville I et II, de mettre fin aux hostilités.

2. Sur le plan international

Instruments juridiques internationaux ratifiés

- La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 16 Mars 1971;
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels – 8 Mai 1981;
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques - 8 Mai 1981;
- La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples - 26 Avril 1986;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes – 21 Juin 1991;
- La Convention des Nations Unies sur les Droits de l'enfant - 23 Avril 1992;
- Le Statut de la Cour Pénale Internationale - 3 Octobre 2001;
- La Convention contre la torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants – 3 Juillet 2002;
- Le Protocole facultatif au Pacte International relatif aux Droits Civils et politiques – 8 Mai 1981;
- Les Conventions de l'OIT N° 2; 3; 4; 6; 13; 14; 17; 18; 19; 26; 29; 41; 52; 62; 67; 81; 87; 88; 94; 95; 98; 99; 100; 101; 104; 105; 111; 116; 117; 118; 119; 120; 122; 131; 138; 142; 144; 150; 155; 158; 182;
- La Convention de l'UNESCO sur la Protection et la Promotion de la Diversité des expressions culturelles, ratifiées le 05 Janvier 2007;
- Le Protocole additionnel sur la Cour Pénale Internationale portant accord sur les privilèges et immunités des Membres, ratifié le 03 Juillet 2008;
- Le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples et portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, ratifié le 20 Juin 2006;
- La Convention des Nations Unies contre la Corruption, ratifiée le 03 Juillet 2006;
- La Convention des Nations contre la Criminalité Transnationale et les Protocoles s'y rapportant, ratifiée le 03 Juillet 2006.

Les instruments juridiques internationaux en cours de ratification

- La Convention 169 de l'OIT sur les populations tribales et autochtones (procédure en cours de ratification);

- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (procédure en cours de ratification);
- la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones.

Instruments Juridiques Internationaux non ratifiés

- Le Protocole additionnel à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- Le Protocole sur la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme;
- La Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance;
- La Convention Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption;
- Le deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la Peine de Mort;
- La Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres des problèmes des réfugiés en Afrique (1969);
- La Convention sur les Droits politiques de la Femme (1954);
- La Convention relative au statut des apatrides (1954);
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957);
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973);
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985);
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

II. Identification des progrès dans le mécanisme de promotion des Droits de l'Homme

Mesures

En faveur des groupes vulnérables

1. Les instruments juridiques internationaux en cours de ratification

- La Convention 169 de l'OIT sur les populations tribales et autochtones (procédure en cours de ratification);
- Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples relatif aux droits des femmes en Afrique (procédure en cours de ratification);
- la Déclaration des Nations Unies sur les Peuples autochtones.

2. Instruments juridiques internationaux non ratifiés

- Le Protocole additionnel à la Charte africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création de la Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples;
- Le Protocole sur la Cour Africaine de Justice et des Droits de l'Homme;
- La Charte Africaine sur la Démocratie, les Elections et la Gouvernance;
- La Convention Africaine sur la Prévention et la lutte contre la Corruption;
- Le deuxième Protocole facultatif du Pacte international relatifs aux Droits Civils et Politiques visant à abolir la Peine de Mort;
- La Convention sur l'élimination du mercenariat en Afrique;
- La Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées;
- La Convention de l'OUA régissant les aspects propres des problèmes des réfugiés en Afrique (1969);
- La Convention sur les Droits politiques de la Femme (1954);
- La Convention relative au statut des apatrides (1954);
- La Convention sur la nationalité de la femme mariée (1957);
- La Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (1973);
- La Convention internationale contre l'apartheid dans les sports (1985);
- Le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants;
- La loi BANGAYASSI de 2006, interdisant la mutilation genital;
- Le nouveaux code pénal et code de procédure pénale, protègent les personnes vulnérables.

III. Les Mesures et mécanismes de promotion et de protection des Droits de l'Homme

Mesures

En faveur des groupes vulnérables

1. Les femmes

- La Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 3 alinéa 2 dispose: «nul ne sera soumis ni à la torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumain, dégradant ou humiliant»;
- La Loi n°97.014 du 10 Décembre 1997, portant orientation et de la formation affirme le caractère gratuit et obligatoire de l'éducation pour tous et vient compléter l'Ordonnance de 1966 protégeant la scolarisation des filles;
- La Loi n°06.005 du 20 Juin 2006 relative à la santé de reproduction;
- La Loi 06.032 du 27 Décembre 2006, portant protection de la femme contre les violences en RCA;

- L'Ordonnance n°66/16 du 22 Février 1966, portant abolition de la pratique de l'excision sur toute l'étendue du territoire Centrafricaine;
- La création d'un Comité Sectoriel égalité de genre et réduction de la pauvreté le 14 Mai 2008;
- La création d'un Comité de Suivi de la mise en œuvre de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes en 2007.

2. Les enfants

- La Constitution du 27 Décembre 2004 en ses articles 6 et 7 accorde une place importante aux droits de l'enfant;
- Le Code du Travail prévoit diverses mesures destinées à protéger les enfants contre les abus qui risquent de compromettre leur croissance normale ainsi que les pires formes de travail dont ils peuvent être victimes;
- Le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale (en révision) consacrent de très larges dispositions tendant à protéger les enfants;
- La ratification de la Convention relative aux droits de l'enfant le 23 Mai 1992. Conformément aux dispositions de l'article 4 de ladite Convention, la République Centrafricaine s'est engagée à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus à l'enfant;
- La reconnaissance de la condition de l'enfant Centrafricain par la Loi n°97.013 du 11 Novembre 1997;
- La ratification de la Convention n°182 de l'OIT le 28 Juin 2000 sur les pires formes de travail des enfants;
- La Loi n°63.406 du 6 Mai 1963 fixant la nationalité des enfants nés de deux conjoints qui n'auraient pas contracté un mariage civil légitime et dont la mère est Centrafricaine;
- La Loi n°64.23 du 5 Novembre 1964 relative à la Déclaration Judiciaire de Paternité.

3. Les mesures institutionnelles et autres

- le Ministère de l'Education Nationale;
- le Ministère de la Famille et des Affaires Sociales;
- Le Ministère de la Santé et de la Population;
- le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture:
 - la création d'un tribunal pour enfant;
 - l'adoption d'un Arrêté interministériel réglementant les cinés vidéo;
 - l'adoption du code d'hygiène;
 - le renouvellement du Parlement des Enfants pour la troisième législature;
 - la vulgarisation de la Convention des Droits de l'enfant à travers les différents séminaires;
 - l'institutionnalisation de la Journée Internationale de l'Enfant;

- La mise en place d'un Comité National de suivi de la Convention sur les droits de l'enfant le 26 Avril 1993;
- la saisine du Tribunal de Grande Instance (TGI) pour pension alimentaire;
- La saisine du Parquet en cas de mauvais traitements sur mineurs;
- les multiples aides accordées par l'UNICEF, le UNPA, le Fonds Mondial, le PNUD, l'OMS, la Banque Mondiale dans divers secteurs comme l'éducation, la santé, la culture, la justice en faveur des enfants.

4. Les handicapés

- La Constitution du 27 Décembre 2004 accorde une attention particulière aux personnes en générale y compris les handicapés;
 - L'article 9 al.4 de la même Constitution garantit par des Lois des conditions et de protection accordées aux handicapés;
 - La Loi n° 60/95 du 20 Juin 1960 et le Décret N°61/107 du 20 Juin 1961 portant protection des personnes;
 - La Loi n°61/233 du 27 Mai 1961 régissant les associations et la Loi n°02.004 du 21 Mai 2002 régissant les ONG ayant permis la création des associations des personnes handicapées;
 - La Loi n°00.007 du 20 Décembre 2000, portant Statut, protection et promotion des personnes handicapées et son Décret d'application n°02.205 du 06 Août 2002.
9. Sur le plan institutionnel, la RCA a enregistré des progrès suivants:
- La mise en place par Décret N°02.237 du 25 Septembre 2002 au sein du Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale d'une Direction de la Réinsertion Sociale et d'un Service de Promotion des Handicapés;
 - La création d'un Centre d'Education et de Formation des Sourds et Aveugles;
 - La célébration de la Journée Nationale des Personnes Handicapées le 20 Décembre de chaque année;
 - La promotion des sports des personnes handicapées au sein du Comité National paralympique;
 - l'accord des subventions aux Organisations des Personnes Handicapées;
 - L'instauration d'un quota de 10% dans le cadre de l'intégration dans la fonction publique des personnes handicapées selon leurs compétences.

5. Les minorités ethniques

10. Dans la mise en œuvre des droits de l'homme, la RCA a consacré dans le préambule de la Constitution du 27 Décembre 2004, la protection des plus faibles notamment les personnes vulnérables et les minorités:

- Afin de renforcer la protection de ceux-ci, le Gouvernement a lancé le processus de ratification de la Convention 169 de l'OIT et vient de mettre en chantier un projet de Loi portant protection et promotion des peuples autochtones en République centrafricaine;
- Processus d'adhésion à la Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones;
- Représentation des peuples autochtones dans le Gouvernement;

- L'adoption du Code Forestier par la Loi n°08.022 du 17 Octobre 2008 impliquant des peuples autochtones dans la gestion forestière en république centrafricaine.

6. Les personnes de troisième âge

11. Reconnus comme faisant partie des groupes vulnérables, les personnes du troisième âge appelée «Personnes Agées» se sont constituées en Associations conformément aux Lois n°61/233 du 27 Mai 1961 et n°02.04 du 21 Mai 2002 régissant les Associations et Organisations Non Gouvernementales et réunies au sein d'une Fédération des personnes âgées.

12. Avec l'appui du Ministère des Affaires Sociales, de la Famille et de la Solidarité Nationale, les personnes du troisième âge commémorent chaque année une Journée en leur faveur.

13. Aussi, un projet de Loi portant protection des personnes du troisième âge est actuellement en chantier au niveau du Gouvernement ainsi que l'adoption d'un Plan National d'Action de promotion et de protection des personnes âgées.

IV. Dans le domaine des droits économiques, socio-culturels

A. Les droits économiques et sociaux

1. Droit au travail et à la sécurité du travail

14. La Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 9 dispose que: «la République Centrafricaine garantit à chaque citoyen le droit au travail, à un environnement sain, au repos et aux besoins dans le respect des exigences du développement national. Elle lui assure les conditions favorables à son épanouissement par une politique efficiente de l'emploi...»

15. Aussi, la RCA dispose-t-elle des Lois importantes notamment:

- La Loi n°61/221 portant Code du travail modifiée en 2009;
- La Convention collective du 18 Mars 1959;
- La Loi n°99.016 modifiant et complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993 portant statut général de la Fonction Publique centrafricaine et le Décret d'application n°00.172 du 10 Juin 2000;
- La loi n°99.008 du 19 Mai 1999 portant création de l'ACFPE.

2. Droits à l'éducation

16. Sur le plan des mesures légales et autres:

- la Loi n°97 du 17 Décembre 1997, portant orientation de l'éducation nationale constitue une avance dans le domaine de l'éducation;
- un Plan d'Action de l'Education pour tous (2003-2015) a été élaboré conformément aux recommandations des Etats Généraux de l'Education et de la Formation qui prend en compte les besoins spécifiques des filles et des femmes;
- la construction d'équipements scolaires, la formation accélérée et recyclage d'enseignements, le recrutement des maîtres, la création d'écoles communautaires sont des actions menées par le Gouvernement dans le domaine de l'éducation en République Centrafricaine.

3. Droits à la santé

17. La Constitution Centrafricaine en son article 6 dispose: «l'Etat a le devoir de veiller sur la santé physique et morale de la famille».

18. Des actions amorcées par le Gouvernement dans le domaine de la santé concernent entre autres:

- l'élaboration d'un nouveau Plan National de Développement Sanitaire (PNDS) (2006–2015);
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan Opérationnel pour l'accélération de la réduction de la mortalité maternelle et néonatale (2004–2015);
- l'élaboration et la mise en œuvre d'un Programme de Prévention de la Transmission Parent/Enfants du VIH/SIDA;
- l'élaboration d'un Document de Politique Nationale en matière de Santé de la Reproduction et d'un Plan de mise en œuvre;
- l'information, l'éducation et la communication (IEC) sur les maladies sexuellement transmissibles et principalement le VIH/SIDA ainsi que le paludisme;
- l'organisation des campagnes de vaccination et de distribution des moustiquaires imprégnées;
- le renforcement institutionnel ainsi que celui des capacités du personnel de santé;
- la prise en charge globale des orphelins et d'autres enfants vulnérables;
- la lutte contre la tuberculose et autres maladies endémiques;
- l'adoption de la loi n°06.005 du 20 Juin 2006 relative à la santé de reproduction (cf. articles 27-28-29);
- La Loi n°06.030 du 12 Septembre 2006 fixant les droits et obligations des personnes vivants avec le VIH/SIDA;
- Il convient de noter que le Document de Stratégie de Réduction de la Pauvreté (DSRP) 2008-2010 prend en compte le problème de la santé et prévoit des mesures y relatives.

4. Lutte contre la pauvreté

Pilier 1: Restaurer la sécurité, consolider la paix et prévenir les conflits

Pilier 2: Promouvoir la Bonne Gouvernance et l'Etat de Droit

Pilier 3: Rebâtir et diversifier l'économie

Pilier 4: Développer le capital humain

B. Les Droits culturels

19. La Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 7 dispose: «chacun a droit d'accéder aux sources du savoir. La République garantit à l'enfant et à l'adulte l'accès à l'instruction et à la culture...»

20. L'adoption et la promulgation de la Loi n° 06.002 du 10 Mai 2006, portant Charte Culturelle de la République constitue un cadre d'exercice légal de la culture en République Centrafricaine.

21. Il est enfin à noter les recommandations du Dialogue Politique Inclusif qui fixent également la mise en œuvre effective des droits de l'homme dans sa globalité.

22. La ratification par la RCA de la Convention sur la Protection et la Promotion de la diversité des expressions culturelles le 05 Janvier 2007.

23. Le Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture en République Centrafricaine est chargé de la mise en œuvre de la politique culturelle sur toute l'étendue du territoire.

C. Dans le domaine des droits civils et politiques

24. La RCA a pris des mesures importantes pour la mise en œuvre des droits civils et politiques.

1. Le principe de la non discrimination

25. Ce principe a vu son application à travers des mesures prises au plan législatif et réglementaire:

- La Constitution du 27 Décembre 2004 à travers ses dispositions, n'a nulle part préciser ou encourager une politique de discrimination;
- La ratification des deux Conventions notamment la Convention Internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale le 16 Mars 1971 ainsi que la Convention Internationale sur l'Elimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes le 21 Juin 1991 témoignent encore une fois de plus de la volonté du Gouvernement contre tout phénomène de discrimination dans le pays.

2. Le droit à la vie et à la protection de la personne humaine

26. L'article 1^{er} de la Constitution du 27 Décembre 2004 accorde une attention soutenue au respect à la vie et à la protection de la personne humaine: «la personne humaine est sacrée et inviolable. Tous les Agents de la puissance publique, toute organisation, ont l'obligation absolue de la respecter».

27. L'article 3 de la même Constitution précise clairement que «chacun à droit à la vie et à l'intégrité corporelle...».

28. Les Lois n°62.239 du 18 Juillet 1961 portant création du Code Pénal Centrafricain et n°61/265 du 15 Janvier 1961, portant création du Code de Procédure Pénale et les textes modifiants subséquents actuellement en révision protègent efficacement le droits à la vie et à la protection de sa personne.

29. La création du Ministère de la Justice ainsi que les Cours et Tribunaux institués constituent l'expression de la protection du droit à la vie et à la sécurité de sa personne.

3. Le droit de ne pas être soumis à la torture

30. La Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 3 al. 2 précise clairement que «Nul ne sera soumis à la Torture, ni au viol, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains, dégradants ou humiliants. Tout individu, tout agent de l'Etat, toute Organisation qui se rend coupable de tels actes sera puni conformément à la Loi.

31. La ratification par la République Centrafricaine de la Convention contre la Torture et autres peines et traitements cruels, inhumains ou dégradants le 03 Juillet 2002 vient renforcer la lutte contre la torture dans le pays.

4. La liberté d'association

32. Elle est garantie par la Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 12 que «Tous les citoyens ont le droit de constituer librement des associations, groupement, sociétés et établissements d'utilité publique sous réserve de se conformer aux lois et règlements».

33. La Loi n°61/233 du 27 Mai 1961 réglementant les associations et la Loi n°02.004 du 21 Mai 2002 régissant les ONG ont permis la création de multiples associations et ONG sur l'ensemble du territoire.

34. Sur le plan institutionnel, le Ministère de l'Intérieur travaille efficacement à ce que la liberté d'association soit garantie.

5. La liberté de réunion

35. La Constitution du 27 Décembre 2004 dispose en son article 8 que «la liberté de conscience, de réunion, le libre exercice des cultes sont garantis à tous dans les conditions fixées par la Loi».

36. Sur le plan institutionnel, le Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de veiller à la bonne application et à l'exercice de ce droit.

6. La liberté de la presse

37. L'article 13 de la Constitution du 27 Décembre 2004 dispose: «la liberté d'informer, d'exprimer et de diffuser ses opinions par la parole, la plume et l'image, sous réserve du respect des droits d'autrui, est garanties».

38. Sur le plan pratique, la liberté de la presse s'est concrétisée par l'existence de la presse écrite, les médias publics et privés qui exercent régulièrement leurs activités.

39. La création du Haut Conseil de la Communication comme Organe de régulation de la liberté de la presse par Ordonnance n°04.020 du 31 Décembre 2004 témoigne également de la volonté du Gouvernement de l'exercice de la liberté de la presse.

7. La liberté de circulation

40. Le principe de la liberté de circulation est posé et garanti par la Constitution du 27 Décembre 2004 en son article 4 alinéa 2 qui dispose: «Les libertés d'aller et de venir, sont notamment garanties à tous dans les conditions fixées par la loi».

8. La liberté syndicale

41. Le droit Syndical est garanti par l'article 10 de la Constitution du 27 Décembre 2004.

42. L'exercice du droit Syndical est reconnu aux fonctionnaires publics par la Loi n°99.016 modifiant et complétant certaines dispositions de l'Ordonnance n°93.008 du 14 Juin 1993, portant Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine et le Décret d'application n°00.172 du 10 Juin 2000.

43. La ratification de quarante cinq (45) Conventions de l'OIT par la RCA est signe du respect du droit Syndical.

44. La reconnaissance légale de six (6) Centrale Syndicales qui défendent les droits et intérêts des travailleurs en Centrafrique.

9. Le droit des personnes déplacées

45. Suite aux observations du Comité des Droits de l'Homme lors de l'Examen du Rapport Périodique de la République Centrafricaine les 12 et 13 Juillet 2006 cf. (CC PR/C/SR.2373 et 2374), il est à noter que quelques avancées ont été enregistrés dans le domaine des droits civils et politiques sur les points suivants.

V. Meilleures pratiques des Droits de l'Homme

A. Dans les projets du Code Pénal, Code de Procédure Pénale et Code de Justice militaire, révisés

- au niveau du délai de la garde à vue, le Code de Procédure Pénale (en révision) prévoit l'assistance des détenus tout au début de la procédure;
- construction et réhabilitation des maisons carcérales dans les grandes villes telles que: Sibut, Kaga-Bandoro, Bossangoa, Batangafo, Berbérati, Bossembélé et Bozoum;
- formation des gardiens de prisons et des régisseurs (cf. PRASEJ);
- démilitarisation des maisons carcérales;
- Non mixité des maisons carcérales à Bangui et Bimbo.

46. Le Code de la Famille de 1997, révisé en 2010, accorde:

- même droit aux enfants naturels que les enfants légitimes;
- La participation des femmes à la vie politique;
- La promotion de l'égalité entre Homme et Femme;
- Incrimination et interdiction de mutilation genital;
- Adoption d'un plan d'action de lutte contre les violences à l'égard des femmes;
- Indemnisation des victims.

B. Des disparitions forcées et exécutions sommaires ou arbitraires

47. Ces phénomènes ont disparu à l'heure actuelle sous réserve de quelques cas isolés.

1. De la peine de mort

48. Le Code de Procédure Pénale (en révision) reconduit et prévoit la peine de mort comme peine en matière criminelle (art 17, projet Code Pénal en révision).

2. De l'indépendance du pouvoir judiciaire

49. La Constitution du 27 Décembre 2004 garantit l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport au pouvoir Exécutif et le pouvoir Législatif. A travers un certain nombre de décisions rendues par la Cour Constitutionnelle, le Conseil d'Etat et la Cour de Cassation, il y a lieu de préciser que le pouvoir judiciaire est indépendant.

VI. Les mécanismes nationaux de promotion et de protection des droits de l'homme

50. La RCA, à l'instar des autres pays, a mis en œuvre un certain nombre de mesures et mécanismes relatifs aux droits protégés qu'il s'agisse des droits civils et politiques, des droits économiques, socio-culturels et autres droits de l'homme.

A. Mécanismes nationaux étatiques

- le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme et à la Bonne Gouvernance;
- le Ministère de la Justice;
- le Ministère de la Santé;
- le Conseil National de la Médiation;
- la Commission Nationale des Droits de l'Homme en cours de réhabilitation;
- le Haut Conseil de la Communication;
- le Ministère de la Famille, des Affaires Sociales et de la Solidarité Nationale;
- le Ministère de la Santé Publique et de la Population;
- le Ministère de l'Education Nationale;
- le Ministère des Sports, des Arts et de la Culture.

B. Mécanismes non étatiques

51. En RCA, plusieurs organisations de la société oeuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

1. Les ONG des droits de l'homme

- Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture (ACAT);
- Mouvement pour la Défense des Droits de l'Homme (MDDH);
- Ligue Centrafricaine des Droits de l'Homme (LCDH) Ligue de la FIDH;
- Organisation pour la Compassion et le Développement des Familles en Détresse, Ligue de la FIDH (OCODEFAD);
- Observatoire Centrafricain des Droits de l'Homme (OCDH);
- Association des Femmes Juristes de Centrafrique (AFJC);
- Association Centrafricaine de Lutte Contre la Violence (ACLV);
- Commission Episcopale Justice et Paix (CEJP);
- Observatoire pour un Etat de Droit (OPED).

52. D'autres Organisations telles que l'Organisation des Femmes de Centrafrique (OFCA), l'Organisation des Jeunes (OJ), l'Observatoire Centrafricain des Elections et de la Démocratie (OCED) non spécialisées dans la promotion et la défense des droits de l'homme, collaborent avec le réseau des ONG de défense des Droits de l'Homme.

2. Le syndicat

- (a) Confédération Chrétienne des Travailleurs de Centrafrique (CCTC).
- (b) Confédération Nationale des Travailleurs de Centrafrique (CNTC).
- (c) Confédération Syndicale des Travailleurs de Centrafrique (CSTC).
- (d) Organisation des Syndicats Libres des Secteurs Publics, Parapublics et Privés (OSLP).
- (e) Union Générale des Travailleurs de Centrafrique (UGTC).
- (f) Union Syndicale des Travailleurs de Centrafrique (USTC).

C. Mécanismes juridictionnels et non juridictionnels

1. Mécanismes juridictionnels

53. La RCA s'est dotée de plusieurs textes avec des institutions chargées d'assurer la surveillance et de veiller au respect des Droits de l'Homme.

La Cour Constitutionnelle

54. L'article 73 al. 3 de la Constitution du 27 Décembre 2004, permet à toute personne qui s'estime lésée de saisir la Cour Constitutionnelle sur la constitutionnalité des Lois.

La Cour de Cassation

55. Elle donne son avis sur les questions judiciaires que le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale lui soumet. Elle peut aussi de sa propre initiative, faire porter l'attention du Président de la République sur les réformes d'ordre législatifs ou réglementaires qui lui paraissent conformes à l'intérêt général. Outre la Loi Organique qui fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour de Cassation, il convient de préciser que cette Cour n'est pas un troisième degré de juridiction. Elle juge le droit et les faits. Les Arrêts rendus par la Cour de Cassation sont revêtus de l'autorité de la chose jugée.

2. Le Conseil d'Etat

56. Aux termes des Articles 87 et 88 de la Constitution du 27 Décembre 2004, il est institué un Conseil d'Etat, Juridiction d'Appel et de Cassation des Tribunaux Administratifs des organes administratifs à caractères juridictionnel et de la Cour des Comptes.

3. La Cour des Comptes

57. Elle est compétente pour juger les comptables publiques, ceux des collectivités territoriales ainsi que ceux des entreprises publiques.

4. Le Tribunal des Conflits

58. Juridiction non permanente, le Tribunal des Conflits est compétent pour trancher les litiges entre les Juridictions Judiciaires et celles de l'Ordre Administratif.

5. La Haute Cour de Justice

59. Elle est compétente pour juger le Président de la République et les membres du Gouvernement pour des crimes qualifiés de haute trahison:

- violation du serment;

- les homicides politiques;
- l'affairisme;
- toutes actions contraires aux intérêts de la Nation.

60. Les décisions rendues par la Haute Cour de Justice sont susceptibles d'aucun recours.

6. Mécanismes non juridictionnels

61. Ils sont constitués des institutions et organes indépendants devant lesquels des recours peuvent être formulés en cas de violation ou de non respect des droits de l'homme. Légalement, la Commission nationale des droits de l'homme qui est l'organe indiqué a connu un dysfonctionnement et, est en cours de réhabilitation. Toutefois, en l'absence de cet organe il y a lieu de préciser que les personnes victimes de violation des droits de l'homme formulent et saisissent soit le Haut Commissariat au Droits de l'Homme ou la Section des Droits de l'Homme du BONUCA.

VII. Difficultés et obstacles rencontrés en matière de promotion et protection des droits de l'homme en RCA

A. Difficultés

62. Elles sont de trois ordres.

1. Difficultés d'ordre politique

63. A la suite de deux (2) décennies de troubles politico militaires qu'a connu la RCA dont le dernier a entraîné le sursaut patriotique du 15 Mars 2003, les institutions républicaines ont été restaurées avec la Constitution de 2004. Bien que la Constitution consacre plusieurs dispositions à la promotion et à la protection des Droits de l'Homme. La RCA reste confronté à d'énormes difficultés, entre autres:

- la mauvaise gouvernance;
- l'existence de la rebellion;
- la non applicabilité des textes.

2. Difficultés d'ordre économique

64. Les difficultés relèvent entre autres de la situation géographique du pays, notamment son enclavement. A cela s'ajoutent l'exploitation des ressources naturelles dont dispose le pays; le fort taux d'analphabétisme; le très faible revenu des fonctionnaires et agents de l'Etat; le caractère essentiellement fiscal du budget de l'Etat.

65. Les détournements des deniers publics et la corruption qui mettent l'Etat en difficulté face à ses obligations régaliennes.

66. Il convient de signaler que les multiples crises militaro politiques ont sérieusement fragilisé le tissu économique.

67. Ces problèmes que connaît la RCA ont des répercussions négatives sur les droits de l'homme. A titre d'exemple, l'insuffisance du budget alloué aux centres de détention ne permet pas aux prisonniers de bénéficier des conditions décentes de détention.

3. Difficultés d'ordre social

68. Au plan social, on note plusieurs difficultés qui entravent la promotion et la protection des droits de l'homme. On peut citer entre autres:

- le blocage des salaires depuis 1985;
- le cumul des arriérés des salaires, bourses et pensions;
- la limitation des nombres d'enfants à cinq (5) par rapport à l'allocation familiale;
- l'absence des soins d'urgence dans les centres de santé;
- le faible pouvoir d'achat;
- la non indemnisation des victimes des événements;
- le dysfonctionnement du système éducatif;
- l'absence des logements sociaux;
- l'abattement de certains salaires;
- l'absence des centres de correction pour enfants.

B. Obstacles

69. En sus des difficultés rencontrées par la RCA, dans la mise en œuvre de la promotion et la protection des droits de l'homme, il y a des contraintes tant politique, économiques que sociales qui méritent d'être souligné. A savoir:

- (a) Sur le plan politique et sécuritaire
 - L'instabilité politique depuis plus de deux décennies;
 - Prolifération des armes légères;
 - Résurgence des rebellions;
 - Braquages;
 - Existence des coupeurs de route.
- (b) Sur le plan économique
La récession économique mondiale, la crise financière et alimentaire.
- (c) Sur le plan social
Les multiples grèves des travailleurs du secteur public.

70. Droits des personnes privées de liberté:

- Constitution du 27 Décembre 2004;
- Le Code Pénal, Procédure Pénale et Code de Justice Militaire existent mais sont en révision pour lors;
- Au niveau de la garde à vue;
- Assistance au tout début de la procédure (révision);
- Constitution ou réhabilitation des maisons carcérales de: Sibut, Kaga-Bandoro, Bossangoa, Batangafo, Berbérati, Bossembélé et Bozoum;
- Formation des gardiens de prisons et des régisseurs;

- Démilitarisation des maisons carcérales;
- Non mixité des maisons carcérales à Bangui et Bimbo.

VIII. Administration judiciaire et garantie de justice

- Constitution du 27 Décembre 2004;
- Recommandations des états généraux de la justice;
- Révision de la Loi portant organisation et fonctionnement du Conseil Supérieur de la magistrature;
- Réforme du parquet;
- Respect des dispositions constitutionnelles recommandées par le Dialogue Politique Inclusif;
- Création d'un comité de lutte contre la corruption rattachée à la primature;
- Saisine de la CPI par le Gouvernement.

IX. Conclusion

71. **Depuis son retour à la légalité constitutionnelle, la RCA partie aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a pris des mesures relatives à la promotion et à la protection des droits de l'homme. Toutefois, la mise en œuvre effective de ces mesures de promotion et de protection des droits de l'homme ne peuvent se réaliser sans difficultés et contraintes dans un pays de post conflit comme la RCA. C'est pourquoi sans le soutien de la Communauté Internationale, à l'appui des efforts déployés est sollicité.**

72. **Fort de ce qui précède, la RCA appelle la Communauté Internationale au renforcement des capacités des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.**
